

DECISION N°2015-676/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement Intertech Group Holding SARL/INCS contre les résultats provisoires de la pré-qualification pour la mise en place d'un Partenariat Public Privé (PPP) pour la construction, l'exploitation d'un système d'émission de Passeports à puce électronique (e-Passeports) et d'archivage électronique des dossiers sous forme de BOT (Build, Operate and Transfer).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°20-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso et le décret n°2014-024/PRES/PM/MEF du 03 février 2014 portant modalités de son application ;*

Vu *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 21 novembre 2016 du Groupement INTERTECH GROUP HOLDING SARL / IN CONTINU ET SERVICES (INCS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
-Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
-Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas HUSSHERR et Joseph FADOUL, représentant le Groupement INTERTECH GROUP HOLDING/INCS ;

- au titre de l'autorité publique, Messieurs Brice D. MEDA, Arsène YODA, DG, Nestor BAMBARA et S. Emile KAFANDO, représentant l'ONI / Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure (MATDSI) ;
- au titre des partenaires privés retenus pour la négociation, Monsieur Joel W. YAMEOGO, Agent OBERTHUR, représentant OBERTHUR TECHNOLOGIES SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la pré-qualification sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-024/PRES/PM/MEF du 03 février 2014 portant modalités d'application de la loi n°20-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°20-2013/AN du 23 mai 2013 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des contrats de partenariat public-privé ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la pré-qualification pour la mise en place d'un Partenariat Public Privé (PPP) pour la construction, l'exploitation d'un système d'émission de Passeports à puce électronique (e-Passeports) et d'archivage électronique des dossiers sous forme de BOT (Build, Operate and Transfer) ;

qu'il y a donc lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2014-024/PRES/PM/MEF du 03 février 2014 ci-dessus visé, les soumissionnaires ayant pris part à une procédure de PPP disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la publication des résultats de la sélection pour exercer leurs recours ;

considérant que les résultats provisoires de la pré-qualification ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1921 du vendredi 11 novembre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au 26 novembre 2016 ; que le Groupement INTERTECH GROUP HOLLING/INCS a choisi d'exercer son recours préalable auprès du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure (MATDSI) par lettre

en date du 14 novembre 2016; que l'autorité publique, n'a à ce jour, donné aucune suite à la demande de révision des résultats provisoires ; que le requérant a alors décidé de poursuivre la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 21 novembre 2016 ; qu'en tout état de cause, le requérant a saisi l'ORAD dans le délai imparti de 15 jours ;

que dès lors, il convient de déclarer son recours recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure (MATDSI) a lancé la procédure de pré-qualification pour la mise en place d'un Partenariat Public Privé (PPP) pour la construction, l'exploitation d'un système d'émission de Passeports à puce électronique (e-Passeports) et d'archivage électronique des dossiers sous forme de BOT (Build, Operate and Transfer) ;

la Commission de sélection des candidats n'a pas retenu l'offre du Groupement INTERTECH GROUP HOLDING/INCS pour la suite de la procédure, motif pris de l'absence de justification d'au moins trois (3) projets de nature et de complexité similaire ;

le requérant conteste les résultats provisoires et en réclame l'annulation; dénonce ce motif de non-conformité, affirmant avoir présenté et justifié plus de trois (3) projets de nature et de complexité similaire à savoir :

- projet France – Passeport ;
- projet Côte d'Ivoire- Passeport ordinaire et de service ;
- projet Gabon- ePasseport et visas ;
- Projet Pérou – ePasseport et systèmes décentralisés de délivrance ;
- Projet Uruguay – Passeport électronique ordinaire ;

il indique avoir réalisé ces projets en tant que fournisseur de livret e-passeport (§5.10 : France, Côte d'Ivoire, Gabon, Pérou, Uruguay) et en tant que fournisseur de l'archivage électronique (§5.18 : France, Gabon, Pérou, Chrono Tachygraphe) ; en définitive, il affirme que pour prouver l'expérience du Groupement en la matière, il a de nouveau fourni les copies de tous les documents et lettres de références attestant et justifiant la bonne exécution des projets cités ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires/candidats trois (03) projets de nature et de complexité similaires aux prestations objet de la candidature pour la conception de livrets de Passeports à puces électroniques (design, paramètres de sécurité....) et l'archivage électronique des dossiers au cours des cinq (05) dernières années ;

considérant que la CAM explique que pour la Côte d'Ivoire, le Pérou, l'Uruguay, le requérant a joint des projets de fourniture de livrets ; que deux des projets ont été validés notamment les projets France et Gabon par ce que ceux-ci concernent la fourniture et la personnalisation ;

considérant que le requérant estime que le projet Pérou devrait être pris en compte dans la mesure où il comprend, tous comme les projets retenus, le volet personnalisation tel qu'il ressort au formulaire F15 et dans la lettre de référence Pérou ; que le cycle de vie intègre l'archivage ;

considérant que la CAM a laissé entendre que le projet Gabon a été retenu alors qu'il ne devait pas l'être car comportant les mêmes éléments que celui du Pérou ; que le point 3.5 sur l'archivage des passeports électroniques indique que la personnalisation permet de gérer inéluctablement l'archivage électronique ; qu'il est fait grief au requérant de n'avoir pas fait ressortir non pas seulement la personnalisation mais également l'archivage ; que cependant, l'ORAD note que la lettre de référence du projet Pérou fait état du volet personnalisation ; qu'en outre, le point 3.5 sus cité établit le lien étroit entre la personnalisation et l'archivage ; que le projet Pérou fourni par le requérant doit être retenu comme expérience similaire ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GroupementINTERTECH GROUP HOLDING/INCS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions de la loi n°20-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso et du décret n°2014-024/PRES/PM/MF du 03 février 2014 portant modalités de son application ;

-que la plainte du GroupementINTERTECH GROUP HOLDING/INCS est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la pré-qualification pour la mise en place d'un Partenariat Public Privé (PPP) pour la construction, l'exploitation d'un système d'émission de Passeports à puce électronique (e-Passeports) et d'archivage électronique des dossiers sous forme de BOT (Build, Operate and Transfer) ;

-qu'il convient de renvoyer la Commission de sélection à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA